

NEWS LETTER



lexunion
International Legal & Notarial Strategies

Quarterly newsletter on legal and tax developments in member countries of the Lexunion network /
Lettre trimestrielle d'information sur l'actualité juridique et fiscale des pays membres du réseau Lexunion

» N°4 – 2015 16 Bvd de Waterloo B-1000 Bruxelles | t. +34 66 59 59 935 | www.lexunion.com

LEXUNION is a network that brings together notaries public and lawyers, estate experts in several countries to advise private individuals and businesses in legal and tax matters, both in their home countries and abroad.

LEXUNION est un réseau qui regroupe des notaires et avocats, experts en patrimoine, dans de nombreux pays pour conseiller les particuliers et les entreprises en matière juridique et fiscale, dans leur pays d'origine comme à l'étranger.

BELGIUM

Property gift law: Brussels Capital Region

Since 1 January 2016, the rates of property gift duties applied by the Brussels region have been modified and reduced significantly.

The Brussels region has aligned itself on the rates adopted by the Flemish region.

FRANCE

1.- Interpretation of tax agreements by French tax jurisprudence

- Capacity as resident according to the meaning of tax agreements: A person exempt from tax in a contracting state cannot be regarded as resident of this state

By two rulings dated 9 November 2015, the Council of State determined that a "person exempt from tax in a contracting State due to his/her status or activity cannot be regarded as subject to this tax [...], or consequently, as a resident of that state for the application of the agreement."

Consequently, he/she cannot claim the provisions of the tax agreement. These two rulings, given in the context of the interpretation of agreements applicable in matters of tax on Franco-German income on 21 July 1959 and Franco-Spanish income on 10 October 1995, concern the situation of retirement organisations and pension funds exempt from corporate tax in these countries.

The Council of State gives precedence to the objective of the agreement, namely the elimination of double taxation which would require, according to this interpretation, actual liability for tax and illustrates more generally the intention to fight situations of double non-taxation.

- Qualification of shares in a real-estate corporation

The Plenary assembly of the Court of Cassation gave a ruling on 2 October 2015 which confirms that the shares of a foreign real-estate corporation in France are, in the absence of contractual stipulations to the contrary,

BELGIQUE

Droits de donation immobilière Région de Bruxelles-Capitale

Depuis le 1er janvier 2016, les taux de droits de donation immobilière appliqués par la Région bruxelloise ont été modifiés et diminués de manière conséquente.

La région Bruxelloise s'est en fait alignée sur les taux adoptés par la Région flamande.

FRANCE

1.- Interprétation des conventions fiscales par la jurisprudence fiscale française

- Qualité de résident au sens des conventions fiscales: Une personne exonérée d'impôt dans un Etat contractant ne peut être regardée comme résident de cet Etat

Par deux arrêts du 9 novembre 2015, le Conseil d'Etat considère qu'une « personne exonérée d'impôt dans une Etat contractant à raison de son statut ou de son activité ne peut être regardée comme assujettie à cet impôt [...], ni par voie de conséquence, comme résident de cet Etat pour l'application de la convention. »

En conséquence, elle ne peut se prévaloir des dispositions de la convention fiscale. Ces deux arrêts, rendus dans le cadre de l'interprétation des conventions applicables en matière d'impôt sur le revenu franco-allemande du 21 juillet 1959 et franco-espagnole du 10 octobre 1995, concernent la situation d'organismes de retraite et fonds de pension exonérés d'impôts sur les sociétés dans ces pays.

Le Conseil d'Etat fait prévaloir l'objectif des conventions, c'est-à-dire l'élimination de la double-imposition qui nécessiterait, selon cette interprétation, un assujettissement effectif à l'impôt et illustre de manière plus générale l'intention de lutter contre les situations de double non-imposition.

- Qualification des parts de société à prépondérance immobilière

L'Assemblée plénière de la Cour de cassation a rendu un arrêt en date du 2 octobre 2015 qui confirme que les parts de société étrangère à prépondérance immobilière en France sont, en l'absence de stipulations conventionnelles



assets of a movable nature and not immovable assets for the application of tax agreements relative to freedom from conveyance duty.

The ruling was given in application of the France-Monaco tax agreement dated 1 April 1950 on inheritance, which stipulates that the question of knowing whether an asset or a right has an immovable character must be resolved according to the legislation of the state in which is located the asset in question or the asset to which the envisaged right relates (article 2§2). It is therefore for internal French law to determine whether the shares belong to the category of movable or immovable assets. Yet, French tax provisions do not specify that shares in foreign real-estate corporations must be qualified as immovable assets but only that they should be considered as "French" if the conditions are fulfilled. We note that the "modern" tax agreements concluded or renegotiated by France contain a definition of "real-estate corporation" allowing it to tax the transfer of property held indirectly by a legal entity.

2.- Social-security deductions: the General Directorate of Public Finance informs individual residents and non-residents concerned by the return of social-security deductions

By a press release dated 20 October 2015, the Ministry of Finance and the Public Accounts takes note of the De Ruyter ruling on social-security deductions and specifies the persons and income covered, the periods concerned and the procedures for making claims. The press release can be consulted at the following address:

http://www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptive_7642/fichedescriptive_7642.pdf

For any additional information, especially on complaints pursuant to social security deductions your client has paid, please contact the following people by phone (at 00.33 1 44 01 25 25) or by e-mail:

Pascale SANSEAU: pascale.sanseau.75237@paris.notaires.fr

Bertrand SAVOURE: bertrand.savoure@paris.notaires.fr

Pascal JULIEN SAINT-AMAND: pjsa@paris.notaires.fr

ITALY

"Stability Law" 2016.

The budget law (so-called "Stability Law") for 2016, n° 208 of December 28th, 2015, published in the Official Gazette n°. 302 of 30/12/2015, has provided:

- The modification of the thresholds for the use of cash, increased to EUR 3,000 instead of the previous limit of EUR 1,000;
- The modification, starting from January 1st, 2017, of VAT rates (the reduced rate of 10% will pass to 13% and the standard rate of 22% will pass to 24% from 2017 and to 25% from 2018);
- The abolition of Municipal real estate levy (IMU) and of the tax on indivisible services (TASI) on the primary residence as well as a series of measures to promote the real estate market, among which are, in particular, i) facilitating the possibility to deduct from IRPEF (income tax on natural persons) the rate of 50% of VAT paid for the purchase from a building constructor of homes of energy class A or B (residential units) carried out before December 31st, 2016, as well as ii) the extension throughout 2016 of IRPEF deduction of 50% of the expenses borne for building restoration and of 65% of the expenses borne for the energy upgrading of buildings.

conventionnelles contraies, des biens de nature mobilière et non pas des biens immobiliers pour l'application des conventions fiscales relatives aux droits de mutation à titre gratuit.

L'arrêt a été rendu en application de la convention fiscale franco-monégasque en date du 1er avril 1950 sur les successions qui stipule que la question de savoir si un bien ou un droit a le caractère immobilier doit être résolue d'après la législation de l'Etat dans lequel est situé le bien considéré ou le bien sur lequel porte le droit envisagé (article 2§2). Il revenait donc au droit interne français de déterminer si les parts sociales se rattachent à la catégorie des biens meubles ou immeubles. Or les dispositions fiscales françaises ne prévoient pas que les parts de sociétés étrangères à prépondérance immobilière doivent être qualifiées de biens immeubles mais seulement de les considérer comme « françaises » si les conditions sont remplies. On notera que les conventions fiscales « modernes » conclues ou renégociées par la France contiennent une définition de la prépondérance immobilière lui permettant d'imposer la transmission de biens immobiliers détenus indirectement par une personne morale.

2.- Prélèvements sociaux : la Direction générale des Finances publiques informe les particuliers résidents et non-résidents concernés par la restitution des prélèvements sociaux

Par un communiqué de presse en date du 20 octobre 2015, le Ministère des Finances et des Comptes publics prend acte de l'arrêt De Ruyter sur les prélèvements sociaux et précise les personnes et revenus visés, les périodes concernées et les modalités de dépôt des réclamations. Le communiqué peut être consulté à l'adresse suivante :

http://www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptive_7642/fichedescriptive_7642.pdf

Pour toute information, notamment sur les réclamations au titre des prélèvements sociaux acquittés par vos clients, veuillez contacter par téléphone (au 00.33 1 44 01 25 25) ou par e-mail:

Pascale SANSEAU: pascale.sanseau.75237@paris.notaires.fr

Bertrand SAVOURE: bertrand.savoure@paris.notaires.fr

Pascal JULIEN SAINT-AMAND: pjsa@paris.notaires.fr

ITALIE

« Loi de stabilité » 2016.

La loi budgétaire (appelée « loi de stabilité ») de 2016, n° 208 du 28 décembre 2015, publiée au journal officiel italien n° 302 du 30/12/2015, prévoit :

- la modification à la hausse des seuils d'utilisation d'espèces, qui passent de 1.000 EUR à 3.000 EUR;
- la modification, à compter du 1er janvier 2017, des taux de TVA (le taux réduit de 10% passera à 13% et le taux normal de 22% passera à 24% à partir de 2017 et à 25% à partir de 2018) ;
- l'abolition de la taxe immobilière municipale (IMU) et de la taxe sur les services indivisibles (TASI) sur la résidence principale, ainsi qu'une série de mesures visant à promouvoir le marché immobilier, parmi lesquelles figurent notamment i) la possibilité de déduire plus facilement de l'IRPEF (impôt sur le revenu des particuliers) le taux de 50% de la TVA versée pour l'achat à un constructeur immobilier de logements de classe énergétique A ou B (unités résidentielles) jusqu'au 31 décembre 2016 ainsi que ii) la prolongation jusqu'à 2016 de la possibilité de déduire de l'IRPEF 50% des dépenses engagées pour la restauration de bâtiments et 65% des dépenses engagées pour la rénovation énergétique de bâtiments.



SPAIN

New tax treaty between Spain and Andorra

With initial effect on February 26th 2016, Spain and Andorra have signed an agreement to prevent international double taxation between both countries.

That agreement, together with the one signed with France previously, makes Andorra now an interesting country to invest in and, in some cases, live, due to its quality of life and very favourable taxation for companies and individuals, specially the wealthy ones.

Andorra left the list of Tax Havens some years ago and has initiated a new open and transparent tax and economic system, fully modernised and aligned with the OECD principles and international anti-laundering systems.

The Andorra tax reform makes maximum taxation of any Andorran company at 10% of its income, and the same rate for individuals on their personal income tax. Its indirect tax (similar to VAT) is at 4.5%.

The new Spain-Andorra tax treaty follows the basic OECD scheme, establishing a maximum withholding tax on distributed profits, interest and royalties of 5% (with some exceptions).

It also includes an information exchange agreement between both countries, but not allowing "fishing expeditions".

It may be a great opportunity for European investors and companies. Specially for the ones living in Andorra's neighbour countries, France and Spain, we recommend analysing with your tax and financial advisers whether establishing a company in Andorra or moving to that country would be an optimal solution for economic and tax reasons in some cases. ■

ESPAGNE

Nouvelle convention fiscale entre l'Espagne et Andorre

L'Espagne et Andorre ont signé une convention visant à empêcher la double imposition internationale entre leurs deux pays, qui entrera en vigueur le 26 février 2016.

Cette convention, conjointement à celle préalablement signée avec la France, fait d'Andorre un pays où il est désormais intéressant d'investir et, dans certains cas, de résider, en raison de sa qualité de vie et de son imposition extrêmement favorable aux entreprises et aux particuliers, surtout aux plus fortunés.

Depuis plusieurs années, Andorre ne fait plus partie de la liste des paradis fiscaux et a mis en place un nouveau système fiscal et économique ouvert et transparent, entièrement modernisé et conforme aux principes de l'OCDE et aux systèmes internationaux de lutte contre le blanchiment d'argent.

La réforme fiscale d'Andorre établit pour toute entreprise andorrane une imposition maximale de 10% sur le bénéfice, et le même taux s'applique aux particuliers sur leur revenu personnel. Son impôt indirect (semblable à la TVA) est de 4,5%.

La nouvelle convention fiscale entre l'Espagne et Andorre suit le régime de base de l'OCDE, en établissant une retenue à la source maximale pour les bénéfices distribués, les intérêts et les redevances de 5% (avec quelques exceptions).

Elle englobe également une convention d'échange de renseignements entre les deux pays, mais ne permet pas la « pêche aux renseignements » (fishing expedition).

Il pourrait s'agir d'une excellente opportunité pour les entreprises et les investisseurs européens, tout particulièrement ceux résidant dans les pays frontaliers d'Andorre, la France et l'Espagne. Nous vous recommandons d'étudier la situation avec vos conseillers fiscaux et financiers qui vous diront si, dans certains cas, le fait d'établir une entreprise à Andorre ou de déménager dans ce pays constituerait une solution optimale sur le plan économique et fiscal. ■

